

**DECISION N° PCR / DA / 2018 / 199**

**RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGO AFRICAINE DE  
GESTION D'ACTIFS**

**Le Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,**

- Vu** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général n°001/97 du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, notamment en son article 152 ;
- Vu** la Décision n° CM/12/12/2011 du 16 décembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional ;
- Vu** la Décision n° CM/DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu** la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la décision R-77/P-CREPMF/39/2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** la Circulaire n°01/2010 du 15 février 2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;

**DECIDE**

## Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs applicables par la SGO AFRICAINE DE GESTION D'ACTIFS dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe à la présente décision, sont homologués.

## Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine du Conseil Régional en vue d'une nouvelle homologation.

## Article 3

La SGO AFRICAINE DE GESTION D'ACTIFS est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central/Banque de Règlement (DC/BR).

## Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGO AFRICAINE DE GESTION D'ACTIFS de manière à permettre leur accès au public.

## Article 5

La présente décision entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 04/10/2018

**Le Président**  
  
**Mamadou NDIAYE**

## CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGO AFRICAINE DE GESTION D'ACTIFS

### ✓ OPCVM ACTIONS

RUBRIQUES	Base de Calcul	Taux proposés
Commission de souscription	Valeur des parts souscrites	[0% - 2%]
Commission de rachat	Valeur des parts rachetées	[0% - 2%]
Frais de gestion	Valeur de l'actif géré	[1% - 2%]

### ✓ OPCVM OBLIGATIONS

RUBRIQUES	Base de Calcul	Taux proposés
Commission de souscription	Valeur des parts souscrites	[0% - 1,5%]
Commission de rachat	Valeur des parts rachetées	[0% - 1,5%]
Frais de gestion	Valeur de l'actif géré	[0,75% - 1,5%]

### ✓ OPCVM DIVERSIFIES

RUBRIQUES	Base de Calcul	Taux proposés
Commission de souscription	Valeur des parts souscrites	[0% - 2%]
Commission de rachat	Valeur des parts rachetées	[0% - 2%]
Frais de gestion	Valeur de l'actif géré	[1% - 2%]

### ✓ OPCVM ENTREPRISES

RUBRIQUES	Base de Calcul	Taux proposés
Commission de souscription	Non applicable	Néant
Commission de rachat	Non applicable	Néant
Frais de gestion	Valeur de l'actif géré	[0,75% - 1,5%]